

FAQ Arrêts liés au COVID-19

Mise à jour le 24 avril 2020



Arrêts liés au COVID-19

Le maintien de salaire (Pour les arrêts à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 31 mai 2020)

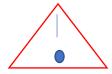
TYPE D'ARRET	ANCIENNETE D'UN AN	DELAI DE CARENCE	CONDITION D'OUVERTURE DE DROITS	MONTANT DU MAINTIEN DE SALAIRE	IMPACT DU MAINTIEN DE SALAIRE SUR 12 MOIS
Arrêt pour éviction, isolement, maintien à domicile	Sans condition d'ancienneté pour les arrêts à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 31 mai 2020 Ces dispositions s'appliquent également aux salariés intermittents, aux saisonniers, aux salariés temporaires et aux salariés travaillant à domicile à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 31 mai 2020	carence du 12 mars 2020 au 31 mai 2020	Pour la période du 12 mars 2020 au 31 mai 2020 : Sans avoir à justifier dans les 48 heures de cette incapacité, sauf si le salarié fait partie des personnes mentionnées à l'article L. 169-1 du code de la sécurité sociale Sans avoir à être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen.	90 % de la rémunération mensuelle brute que le salarié aurait perçu s'il avait continué à travailler, déduction faite des indemnités journalières de sécurité sociale, pour la période du 12 mars 2020 au 30 avril 2020	Du 12 mars 2020 au 31 mai 2020 Les durées des indemnisations effectuées au cours des douze mois antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail concerné et les durées des indemnisations effectuées au cours de cette période ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de douze mois.

TYPE D'ARRET	ANCIENNETE D'UN AN	DELAI DE CARENCE	CONDITION D'OUVERTURE DE DROITS	MONTANT DU MAINTIEN DE SALAIRE	IMPACT DU MAINTIEN DE SALAIRE SUR 12 MOIS
Arrêt pour les parents ayant des enfants de moins de 16 ans faisant l'objet d'un arrêt pour isolement, éviction ou maintien à domicile Arrêt pour les parents ayant des enfants handicapés sans limite d'âge	Sans condition d'ancienneté pour les arrêts à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 31 mai 2020 Ces dispositions s'appliquent également aux salariés intermittents, aux saisonniers, aux salariés temporaires et aux salariés travaillant à domicile à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 31 mai 2020	Pas de délai de carence du 12 mars 2020 au 31 mai 2020	Pour la période du 12 mars 2020 au 31 mai 2020 : Sans avoir à justifier dans les 48 heures de cette incapacité, sauf si le salarié fait partie des personnes mentionnées à l'article L. 169-1 du code de la sécurité sociale Sans avoir à être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen	90 % de la rémunération mensuelle brute que le salarié aurait perçu s'il avait continué à travailler, déduction faite des indemnités journalières de sécurité sociale, pour la période du 12 mars 2020 au 30 avril 2020	Du 12 mars 2020 au 31 mai 2020 Les durées des indemnisations effectuées au cours des douze mois antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail concerné et les durées des indemnisations effectuées au cours de cette période ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de douze mois.
Arrêt de travail classique	Sans condition d'ancienneté pour les arrêts à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 31 mai 2020 Ces dispositions s'appliquent également aux salariés intermittents, aux saisonniers, aux salariés temporaires et aux salariés travaillant à domicile à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 31 mai 2020	Sans délai de carence sauf pour la période du 12 mars 2020 au 23 mars 2020 (3 jours de carence au lieu de 7)	Les salariés ont pour obligation : 1° De justifier dans les 48 heures de cette incapacité, sauf si le salarié fait partie des personnes mentionnées à l'article L. 169-1 du code de la sécurité sociale ; 2° D'être pris en charge par la sécurité sociale ; 3° D'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen.	90 % de la rémunération mensuelle brute que le salarié aurait perçu s'il avait continué à travailler, déduction faite des indemnités journalières de sécurité sociale pendant les 30 premiers jours 66,67 % de la rémunération mensuelle brute que le salarié aurait perçu s'il avait continué à travailler, déduction faite des indemnités journalières de sécurité sociale pendant les 30 jours suivants	Du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire Les durées des indemnisations effectuées au cours des douze mois antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail concerné et les durées des indemnisations effectuées au cours de cette période ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de douze mois.



Arrêt pour les salariés à risques	Sans condition d'ancienneté pour les arrêts à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 31 mai 2020	Sans délai de carence sauf pour la période du 12 mars 2020 au 23 mars 2020 (3 jours de carence au lieu de 7)	Les salariés ont pour obligation : 1° De justifier dans les 48 heures de cette incapacité, sauf si le salarié fait partie des personnes mentionnées à l'article L. 169-1 du code de la sécurité sociale ; 2° D'être pris en charge par la sécurité sociale ; 3° D'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen.	90 % de la rémunération mensuelle brute que le salarié aurait perçu s'il avait continué à travailler, déduction faite des indemnités journalières de sécurité sociale, pour la période du 12 mars 2020 au 30 avril 2020	Du 12 mars 2020 au 31 mai 2020 Les durées des indemnisations effectuées au cours des douze mois antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail concerné et les durées des indemnisations effectuées au cours de cette période ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de douze mois.
Arrêt pour les salariés atteints par le virus	Sans condition d'ancienneté pour les arrêts à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 31 mai 2020 Ces dispositions s'appliquent également aux salariés intermittents, aux saisonniers, aux salariés temporaires et aux salariés travaillant à domicile à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 31 mai 2020	Sans délai de carence sauf pour la période du 12 mars 2020 au 23 mars 2020 (3 jours de carence au lieu de 7)	Les salariés ont pour obligation : 1° De justifier dans les 48 heures de cette incapacité, sauf si le salarié fait partie des personnes mentionnées à l'article L. 169-1 du code de la sécurité sociale ; 2° D'être pris en charge par la sécurité sociale ; 3° D'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen.	90 % de la rémunération mensuelle brute que le salarié aurait perçu s'il avait continué à travailler, déduction faite des indemnités journalières de sécurité sociale pendant les 30 premiers jours 66,67 % de la rémunération mensuelle brute que le salarié aurait perçu s'il avait continué à travailler, déduction faite des indemnités journalières de sécurité sociale pendant les 30 jours suivants	Du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire Les durées des indemnisations effectuées au cours des douze mois antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail concerné et les durées des indemnisations effectuées au cours de cette période ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de douze mois.

NB: Afin de bénéficier du maintien de salaire, les salariés doivent, lorsqu'ils ne sont pas subrogés, envoyer l'attestation de paiement des indemnités journalières de sécurité sociale à l'employeur.



A compter du 1^{er} mai, les arrêts pour isolement, éviction, maintien de salaire et garde d'enfant seront basculés vers le dispositif d'activité partielle.



Sources de droit

- Loi n° 2020-73 du 31 janvier 2020 modifié portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus
- Décret n° 2020 322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation
- Décret n° 2020- 428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à la pandémie du COVID-19
- Décret n° 2020-434 du 16 avril 2020 relatif à l'adaptation temporaire des délais et modalités de versement de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail
- Décret n° 2020-434 du 23 avril 2020
- Articles L. 1226-1 et suivants du Code du travail
- Articles D.1226-1 et suivants du Code du travail
- https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus
- https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-des-arrets-de-travail-simplifies-pour-les-salaries-contraints-de-garder-leurs-enfants
- https://forum-assures.ameli.fr/questions/2248406-coronavirus-arret-travail-indemnisation

